

Gouvernement du Québec

Décret 1037-96, 21 août 1996

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les Parcs

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) confère au gouvernement le pouvoir de rendre applicable à un nouveau parc, le Règlement sur les parcs, adopté par le décret 567-83 du 23 mars 1983;

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes *b* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en zones;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours, il sera soumis au gouvernement, avec ou sans modifications, en vue de son édicition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 3 et 9 par. *b*)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85

du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994, 679-94 du 11 mai 1994 et 314-96 du 13 mars 1996 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

« ANNEXE 19: PARC DES MONTS-VALIN ».

2. L'article 9 est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant:

« *d*) de traverser le parc des Monts-Valin en véhicule automobile; ».

3. L'article 19 est modifié par le remplacement à son deuxième alinéa des mots « et au parc de récréation d'Oka » par les mots « , au parc de récréation d'Oka et au parc des Monts-Valin »;

4. L'article 20 est modifié par le remplacement à son deuxième alinéa des mots « et au parc de récréation d'Oka » par les mots « , au parc de récréation d'Oka et au parc des Monts-Valin ».

5. L'article 21 est modifié par l'ajout après le 3^e paragraphe de son deuxième alinéa du paragraphe suivant:

« 4^o dans le parc des Monts-Valin. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 18, de l'annexe 19 jointe au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 19

